

---

**Arrêté royal portant définition des types et organisation  
de l'enseignement spécial et déterminant les conditions  
d'admission et de maintien dans les divers niveaux  
d'enseignement spécial**

**A.R. 28-06-1978 M.B. 29-08-1978**

**modifications :****A.E. 13-05-91 (M.B. 13-07-91)****A.Gt 03-01-95 (M.B. 23-03-95)**

**CHAPITRE Ier. - INTRODUCTION**

**Article 1er. - § 1er.** L'enseignement spécial est destiné aux enfants et aux adolescents handicapés visés par la loi du 6 juillet 1970 sur l'enseignement spécial.

**§ 2.** Il est organisé sur base de la nature et de la gravité du handicap et des possibilités psycho-pédagogiques des élèves.

**§ 3.** Il comprend les divers types d'enseignement définis au chapitre II du présent arrêté.

**§ 4.** Il se caractérise par une coordination entre l'enseignement et les interventions orthopédagogiques, médicales, paramédicales, psychologiques et sociales d'une part et par la collaboration permanente avec l'organisme chargé de la guidance d'autre part.

**Article 2. - § 1er.** L'enseignement spécial peut être organisé en écoles d'enseignement de plein exercice et en cours d'enseignement spécial de promotion sociale à horaire réduit.

**§ 2.** L'enseignement spécial de plein exercice et l'enseignement spécial de promotion sociale peuvent être organisés selon les modalités d'enseignement par correspondance et d'enseignement à domicile.

**Article 3. -** L'enseignement spécial de promotion sociale n'est dispensé qu'au niveau secondaire.

**Article 4. - § 1er.** Par enseignement à domicile, il y a lieu d'entendre l'enseignement qui est dispensé à des handicapés pouvant en bénéficier en conformité avec les dispositions de l'article 20 de la loi sur l'enseignement spécial et qui est organisé sous la responsabilité du chef de l'établissement d'enseignement spécial où ces handicapés sont inscrits.

**§ 2.** Par enseignement spécial de promotion sociale, il y a lieu d'entendre l'enseignement qui permet à des handicapés, dans le cadre d'un plan d'études déterminé, de parfaire leur formation, d'améliorer leur spécialisation ou d'acquérir de nouvelles techniques.

**§ 3.** Par enseignement spécial par correspondance, il y a lieu d'entendre l'enseignement qui permet à des handicapés de suivre des cours par correspondance adaptés à leurs besoins éducatifs.

## **CHAPITRE II. - DES TYPES D'ENSEIGNEMENT SPECIAL**

**Article 5.** - Les types suivants d'enseignement spécial peuvent être organisés, subventionnés ou reconnus par l'Etat :

1. le type 1 d'enseignement spécial adapté aux besoins éducatifs des enfants et des adolescents atteints d'arriération mentale légère;
2. le type 2 d'enseignement spécial adapté aux besoins éducatifs des enfants et des adolescents atteints d'arriération mentale modérée et/ou des enfants et des adolescents atteints d'arriération mentale sévère;
3. le type 3 d'enseignement spécial adapté aux besoins éducatifs des enfants et des adolescents atteints de troubles caractériels;
4. le type 4 d'enseignement spécial adapté aux besoins éducatifs des enfants et des adolescents atteints de déficiences physiques;
5. le type 5 d'enseignement spécial adapté aux besoins éducatifs des enfants et des adolescents malades;
6. le type 6 d'enseignement spécial adapté aux besoins éducatifs des enfants et des adolescents atteints de déficiences visuelles.
7. le type 7 d'enseignement spécial adapté aux besoins éducatifs des enfants et des adolescents atteints de déficiences auditives.
8. le type 8 d'enseignement spécial adapté aux besoins éducatifs des enfants atteints de troubles instrumentaux.

**Article 6. - § 1er.** Le type 1 d'enseignement spécial répondant aux besoins éducatifs des enfants et des adolescents dont le handicap a pour origine l'arriération mentale légère est destiné aux élèves qui ne peuvent être compris parmi les retardés pédagogiques et pour lesquels l'examen pluridisciplinaire, visé à l'article 7, 1°, conclut à un retard et/ou un(des) trouble(s) léger(s) du développement intellectuel.

Leurs possibilités sont telles qu'ils peuvent acquérir des connaissances scolaires élémentaires, une habilité et une formation professionnelle qui permet de prévoir leur intégration dans un milieu socio-professionnel normal.

**§ 2.** Le type 2 d'enseignement spécial répondant aux besoins éducatifs des enfants et des adolescents dont le handicap a pour origine l'arriération mentale modérée et/ou sévère est destiné aux élèves qui ne peuvent être compris parmi les enfants et les adolescents visés à l'article 5, 1, et pour lesquels l'examen pluridisciplinaire, visé à l'article 7, 1°, conclut à un retard et/ou un(des) trouble(s) modéré(s) et/ou sévère(s) du développement intellectuel.

Les possibilités constatées chez les enfants et les adolescents dont le handicap a pour origine l'arriération mentale modérée sont telles que, par une éducation sociale et professionnelle adaptée, on peut prévoir leur intégration dans un milieu socio-professionnel protégé.

Les possibilités constatées chez les enfants et les adolescents dont le handicap a pour origine l'arriération mentale sévère sont telles que ceux-ci sont susceptibles d'être sociabilisés par des activités éducatives adaptées.

**§ 3.** Le type 3 d'enseignement spécial répondant aux besoins éducatifs des enfants et des adolescents caractériels s'adresse aux élèves pour lesquels l'examen pluridisciplinaire, visé à l'article 7, 1°, conclut à la présence de troubles structurels et/ou fonctionnels de l'aspect relationnel et affectivo-dynamique de la personnalité d'une gravité telle qu'ils exigent le recours à des méthodes orthopédagogiques et psychothérapeutiques.

**§ 4.** Le type 4 d'enseignement spécial répondant aux besoins éducatifs des enfants et des adolescents atteints de déficiences physiques est destiné aux élèves handicapés physiques autres que ceux visés aux §§ 5, 6 et 7 du présent article et pour lesquels l'examen pluridisciplinaire visé à l'article 7, 1°, conclut à leur inaptitude à fréquenter l'enseignement ordinaire et dont l'état nécessite le recours à des soins médicaux et paramédicaux réguliers et à l'emploi de méthodes orthopédagogiques.

**§ 5.** Le type 5 d'enseignement spécial répondant aux besoins éducatifs des enfants et des adolescents malades est destiné aux élèves qui, atteints d'une affection corporelle, sont pris en charge, par une clinique ou par une institution médico-sociale organisée ou reconnue par l'Etat, à l'exclusion des colonies scolaires.

**§ 6.** Le type 6 d'enseignement spécial répondant aux besoins éducatifs des enfants et des adolescents atteints de déficiences visuelles s'adresse aux élèves qui, pour cause de cécité ou d'amblyopie, nécessitent régulièrement des soins médicaux et paramédicaux et/ou l'emploi de méthodes orthopédagogiques.

**§ 7.** Le type 7 d'enseignement spécial répondant aux besoins éducatifs des enfants et des adolescents atteints de déficiences auditives s'adresse aux élèves qui, pour cause de surdité ou d'hypoacousie, nécessitent régulièrement des soins médicaux et paramédicaux et/ou l'emploi de méthodes orthopédagogiques.

**§ 8.** Le type 8 d'enseignement spécial répondant aux besoins éducatifs des enfants atteints de troubles instrumentaux est destiné aux élèves pour lesquels l'examen pluridisciplinaire visé à l'article 7, 1°, conclut que, tout en étant d'intelligence, d'audition et de vision normales, ils présentent des troubles qui se traduisent par des difficultés dans le développement du langage ou de la parole et/ou dans l'apprentissage de la lecture, de l'écriture ou du calcul et dont la gravité est telle qu'une intervention particulière dans le cadre de l'enseignement ordinaire ne peut suffire.

### **CHAPITRE III. - DES CONDITIONS D'ADMISSION ET DE MAINTIEN**

**Article 7.** - L'admission des enfants et des adolescents dans le type d'enseignement spécial qui leur convient, est déterminée :

1° pour les types 1, 2, 3, 4 et 8 d'enseignement spécial visés à l'article 5 du présent arrêté, par un examen pluridisciplinaire effectué par les organismes organisés, subventionnés ou reconnus par l'Etat, tels que visés à l'article 5, 1, de la loi sur l'enseignement spécial.

Les conclusions de cet examen pluridisciplinaire, consignées dans un rapport d'inscription, résultent de l'interprétation et de l'intégration des données fournies par :

- l'examen médical;
- l'examen psychologique;
- l'examen pédagogique;
- l'étude sociale.

2° pour les types 5, 6 et 7 d'enseignement spécial visés à l'article 5 du présent arrêté, par un examen médical dont les conclusions sont consignées dans un rapport d'inscription et qui est effectué par un médecin spécialiste agréé comme tel par le Ministre de la Santé publique :

- pour le type 5 d'enseignement spécial visé à l'article 5 du présent arrêté, par un pédiatre ou le médecin traitant du service de pédiatrie, de l'établissement de soins ou de l'institution de prévention;
- pour le type 6 d'enseignement spécial visé à l'article 5 du présent arrêté, par un médecin spécialiste en ophtalmologie;
- pour le type 7 d'enseignement spécial visé à l'article 5 du présent arrêté, par un médecin spécialiste en oto-rhino-laryngologie.

*modifié par A.E. 13-05-1991*

**Article 8.** - Enseignement spécial maternel.

**§ 1er.** Les enfants peuvent être inscrits comme élèves réguliers dans l'enseignement spécial maternel sur base d'un rapport délivré conformément aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté dès qu'ils atteignent l'âge de 2 ans et 6 mois et jusqu'au moment où ils atteignent, au plus tard le 31 décembre de l'année en cours, l'âge de 6 ans.

Ils peuvent néanmoins être admis jusqu'au moment où ils atteignent l'âge de 7 ans au plus tard le 31 décembre de l'année en cours, sur base d'un avis motivé joint au rapport d'inscription.

**§ 2.** A titre exceptionnel, nonobstant les dispositions prévues à l'article 9 du présent arrêté et sur base d'un avis motivé commun du conseil de classe et de l'organisme chargé de la guidance, les élèves peuvent être maintenus dans l'enseignement spécial maternel après les vacances d'été de l'année au cours de laquelle ils atteignent l'âge de six ans. Ce maintien ne peut être renouvelé qu'une seule fois.

**Article 9.** - Enseignement spécial primaire.

**§ 1er.** Les enfants peuvent être inscrits comme élèves réguliers dans l'enseignement spécial primaire sur base d'un rapport d'inscription délivré conformément aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté :

- après les vacances d'été de l'année au cours de laquelle ils atteignent l'âge de six ans;
- s'ils atteignent, au plus tard le 31 décembre de l'année en cours, l'âge de treize ou quatorze ans, sur base d'un avis motivé joint au rapport d'inscription.

**§ 2.** A titre exceptionnel, nonobstant les dispositions prévues à l'article 10 du présent arrêté et sur base d'un avis motivé commun du conseil de classe et de l'organisme chargé de la guidance, les élèves peuvent être

maintenus dans l'enseignement spécial primaire après les vacances d'été de l'année au cours de laquelle ils atteignent l'âge de treize ans. Ce maintien ne peut être renouvelé qu'une seule fois.

*modifié par A.E. 13-05-1991*

**Article 10.** - Enseignement spécial secondaire.

**§ 1er.** Les enfants et les adolescents peuvent être inscrits comme élèves réguliers dans l'enseignement spécial secondaire sur base d'un rapport d'inscription délivré conformément aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté :

- après les vacances d'été de l'année au cours de laquelle ils atteignent l'âge de treize ans;
- sur base d'un avis motivé joint au rapport d'inscription après les vacances d'été de l'année au cours de laquelle ils atteignent l'âge de douze ans;
- si âgés de plus de vingt et un ans, ils bénéficient de la dérogation prévue à l'article 4 de la loi sur l'enseignement spécial.

**§ 2.** Les élèves âgés de plus de vingt et un ans peuvent être maintenus dans l'enseignement spécial secondaire comme prévu à l'article 4 de la loi sur l'enseignement spécial.

**§ 3.** La limite d'âge de 21 ans ne s'appliquera pas aux handicapés visés à l'article 4bis de la loi du 6 juillet 1970 sur l'enseignement spécial.

#### **CHAPITRE IV. - ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT SPECIAL GENERALITES**

**Article 11.** - Dans l'enseignement spécial il convient d'entendre par :

- établissement : toute institution organisée, subventionnée ou reconnue par l'Etat qui dispense un enseignement régulier aux handicapés;
- institut : tout établissement d'enseignement spécial organisé, subventionné ou reconnu par l'Etat, auquel est annexé un internat;
- école : ensemble de classes, soit des niveaux maternel et/ou primaire, soit du niveau secondaire, qui assure l'éducation et l'enseignement d'élèves relevant d'un même type ou de plusieurs types d'enseignement spécial;
- centre d'observation : tout institut d'enseignement spécial où, dans des cas exceptionnels, des enfants et/ou des adolescents handicapés sont inscrits temporairement, dans le but de déterminer le type d'enseignement spécial qui leur convient;
- niveau : structure de l'organisation de l'enseignement spécial, c'est-à-dire maternel, primaire et secondaire;
- élève régulier : tout élève qui répond aux conditions d'admission et, s'il échet, de passage et qui suit régulièrement les activités déterminées en fonction de ses besoins.
- classe : ensemble d'élèves réguliers de l'enseignement spécial maternel, primaire ou secondaire placés sous la direction d'un titulaire de classe;
- unité pédagogique : ensemble d'élèves relevant, aux niveaux maternel et/ou primaire d'un seul et même type, au niveau secondaire d'un même type ou de types d'enseignement spécial différents, regroupés de manière temporaire ou permanente, afin de recevoir, au sein d'une même école, une formation adaptée à leurs besoins éducatifs;

- forme d'enseignement : au niveau d'enseignement spécial secondaire, caractère général et objectifs de l'enseignement dispensé;  
- section : au niveau d'enseignement spécial secondaire, ensemble des cours qui donnent une orientation et un contenu déterminé à la formation;  
- conseil de classe : ensemble des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel médical, paramédical, psychologique et social et du personnel auxiliaire d'éducation qui a la charge de l'instruction et de l'éducation des élèves d'une classe déterminée et qui en porte la responsabilité. Il est présidé par le chef d'école ou son délégué.

**Article 12. - § 1er.** Les types 1 et 8 d'enseignement spécial prévus à l'article 5 du présent arrêté ne sont pas organisés au niveau de l'enseignement spécial maternel.

**§ 2.** Le type 8 d'enseignement spécial prévu à l'article 5 du présent arrêté n'est pas organisé au niveau de l'enseignement spécial secondaire.

**Article 13.** - Sur avis motivé de leur Conseil supérieur de l'Enseignement spécial, Nos Ministres de l'Education nationale, chacun en ce qui le concerne, peuvent organiser, subventionner ou reconnaître un établissement d'enseignement spécial qui se limite à une catégorie spécifique d'élèves, à l'intérieur d'un type et par niveau, tenant compte de la nature et de la gravité du handicap et/ou des possibilités d'apprentissage et de développement mental des élèves.

**Article 14.** - Sur avis motivé de leur Conseil supérieur de l'Enseignement spécial, Nos Ministres de l'Education nationale, chacun en ce qui le concerne, peuvent organiser, subventionner ou reconnaître des Centres d'observation. Ceux-ci dispensent un enseignement assimilé administrativement au type 3 d'enseignement spécial.

*modifié par A.Gt 03-01-1995*

**Article 15. - § 1er.** A titre expérimental, de manière à atteindre des objectifs de socialisation et de formation ou de manière à permettre l'obtention d'un certificat d'études ou d'un certificat de qualification de l'enseignement ordinaire, l'intégration temporaire d'un élève de l'enseignement spécial dans l'enseignement ordinaire peut être organisée, avec l'assentiment des parents, en accord avec la direction de l'établissement d'enseignement ordinaire.

Cette intégration doit se faire en coordination et coresponsabilité avec le directeur de l'établissement d'enseignement ordinaire, sur avis motivé du conseil de classe et de l'organisme chargé de la guidance.

**§ 2.** Cette intégration peut être organisée au niveau maternel, primaire et secondaire.

**§ 3.** En attendant que des dispositions réglementaires l'organisent, Nos Ministres de l'Education nationale, chacun en ce qui le concerne, sont autorisés, sur avis du Conseil supérieur de l'enseignement spécial, à en fixer les modalités pratiques.

**Article 16.** - Les classes et les unités pédagogiques sont formées par le conseil de classe, assisté de l'organisme chargé de la guidance, en tenant compte des possibilités et des besoins éducatifs des élèves.

**Article 17.** - Le titulaire de classe assure l'enseignement de sa classe et la coordination des activités éducatives selon le plan de travail mis au point par le conseil de classe.

## **CHAPITRE V. - ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT SPECIAL MATERNEL ET/OU PRIMAIRE**

**Article 18.** - L'enseignement spécial maternel et/ou primaire est dispensé à raison de vingt-huit périodes hebdomadaires de cinquante minutes, réparties sur neuf demi-jours.

**Article 19.** - Dans chaque établissement d'enseignement spécial maternel et/ou primaire, sont assurés, en tenant compte des normes fixées par Nous, la prise en charge des élèves qui nécessitent une aide individuelle particulière et/ou l'accueil, l'observation et la prise en charge temporaire de nouveaux élèves inscrits dans le courant de l'année scolaire. Cette tâche est assurée par un maître spécial d'enseignement individualisé.

**Article 20.** - Si le programme suivi est reconnu équivalent par l'inspection de l'enseignement spécial à celui de l'enseignement primaire ordinaire, un certificat de fin d'études primaires est délivré à l'élève qui a terminé ses études avec fruit.

**Article 21.** - Les certificats prévus à l'article 20 du présent arrêté sont établis conformément aux modèles fixés pour les établissements de l'enseignement ordinaire, tels qu'établis par Nos Ministres de l'Education nationale, chacun en ce qui le concerne.

**Article 22.** - Tout élève quittant l'établissement a droit à une attestation de fréquentation délivrée par le chef d'établissement conformément au modèle fixé par Nos Ministres de l'Education nationale, chacun en ce qui le concerne.

## **CHAPITRE VI. - ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT SPECIAL SECONDAIRE**

### **Section 1. - Généralités**

**Article 23.** - Dans l'enseignement spécial secondaire, peuvent être organisées, suivant les types d'enseignement spécial et selon les possibilités des élèves, les formes d'enseignement suivantes :

1. l'enseignement spécial secondaire d'adaptation sociale;
2. l'enseignement spécial secondaire d'adaptation sociale et professionnelle;
3. l'enseignement spécial secondaire professionnel;
4. l'enseignement secondaire général, technique, artistique et professionnel de transition ou de qualification.

**Article 24. - § 1er.** L'enseignement spécial secondaire d'adaptation sociale vise à donner aux élèves une formation sociale rendant possible leur intégration dans un milieu de vie protégé. Cette forme d'enseignement peut être du type 2, 3, 4, 6 ou 7 d'enseignement spécial organisé en commun ou séparément.

**§ 2.** L'enseignement spécial secondaire d'adaptation sociale et professionnelle vise à donner aux élèves une formation générale, sociale et professionnelle rendant possible leur intégration dans un milieu de vie et de travail protégés. Cette forme d'enseignement peut être de type 2, 3, 4, 6 ou 7 d'enseignement spécial organisé en commun ou séparément.

**§ 3.** L'enseignement spécial secondaire professionnel vise à donner aux élèves une formation générale, sociale et professionnelle rendant possible leur intégration dans un milieu normal de vie et de travail. Cette forme d'enseignement peut être de type 1, 3, 4, 6 ou 7 d'enseignement spécial organisé en commun ou séparément.

**§ 4.** L'enseignement secondaire de transition prépare à la poursuite des études tout en offrant des possibilités d'entrer dans la vie active. L'enseignement secondaire de qualification prépare à l'entrée dans la vie active tout en permettant la poursuite des études.

L'enseignement secondaire de qualification et l'enseignement secondaire de transition ne sont pas accessibles aux élèves atteints d'arriération mentale.

**Article 25.** - Le Conseil de classe, assisté de l'organisme chargé de la guidance donne, pour chaque élève, un avis motivé en ce qui concerne le passage d'une forme d'enseignement à une autre.

**Article 26. - § 1er.** Dans chaque établissement d'enseignement spécial secondaire, est créée une commission administrative qui constitue le lien privilégié entre le milieu de travail et l'école. Les membres sont nommés par le pouvoir organisateur sur proposition du chef d'établissement et son rôle est d'ordre consultatif.

**§ 2.** Elle est composée du chef d'établissement et de membres étrangers à l'école qui représentent avec compétence la vie économique et sociale de la région. Le chef d'établissement peut se faire assister par des membres de son personnel.

**§ 3.** La compétence et le fonctionnement des commissions administratives sont établis par Nos Ministres de l'Education nationale, chacun en ce qui le concerne.

**Article 27.** - Les programmes des différentes formes d'enseignement, fixés ou approuvés selon le cas par Nos Ministres de l'Education nationale, chacun en ce qui le concerne, sont établis, pour ce qui est des activités et des matières, suivant les objectifs à atteindre.

**Article 28.** - L'enseignement spécial secondaire visé à l'article 23, 1, 2 et 3, du présent arrêté est dispensé à raison de trente-deux à trente-six périodes hebdomadaires de cinquante minutes, réparties sur neuf demi-jours.



---

**Section 2. - L'enseignement spécial secondaire d'adaptation sociale****I. Organisation**

**Article 29.** - Dans cette forme d'enseignement, l'ensemble des activités vise au développement des possibilités sensorimotrices des élèves et de leurs possibilités d'autonomie, de communication et de socialisation.

**Article 30.** - Cette forme d'enseignement comporte au moins quatre années d'études. Pour chaque élève, la durée en est déterminée par le conseil de classe, assisté de l'organisme chargé de la guidance.

**II. - Sanction des études**

**Article 31.** - Tout élève quittant l'établissement a droit à une attestation de fréquentation délivrée par le chef d'établissement selon le modèle fixé par Nos Ministres de l'Education nationale, chacun en ce qui le concerne.

**Section 3. - L'enseignement spécial secondaire d'adaptation sociale et professionnelle****I. Organisation**

**Article 32.** - Cette forme d'enseignement comporte deux phases, chacune d'elles dure au moins deux années d'études.

La première phase donne la priorité à la formation sociale sans négliger l'adaptation professionnelle.

Quinze périodes hebdomadaires au moins y sont réservées à la formation générale et sociale.

La seconde phase met davantage l'accent sur l'adaptation professionnelle.

Neuf périodes hebdomadaires au moins y sont réservées à la formation générale et sociale.

**Article 33.** - Le conseil de classe assisté de l'organisme chargé de la guidance détermine, pour chaque élève, la durée respective de chaque phase.

**Article 34.** - Durant la seconde phase, des stages peuvent être organisés au cours de l'année scolaire. Exceptionnellement, ils peuvent l'être durant les vacances.

**II. Sanction des études**

**Article 35.** - Tout élève quittant l'établissement a droit à une attestation de fréquentation délivrée par le chef d'établissement conformément au modèle fixé par Nos Ministres de l'Education nationale, chacun en ce qui le concerne.

**Section 4. - L'enseignement spécial secondaire professionnel****I. Organisation**

**Article 36. - § 1er.** Cette forme d'enseignement comporte cinq années d'études réparties en deux phases :

- la première année d'études constitue la phase d'observation et se limite à une année scolaire;
- les deuxième, troisième, quatrième et cinquième années d'études constituent la phase de formation.

**§ 2.** La cinquième année d'études est sanctionnée par un certificat de qualification tel que prévu à l'article 39, § 1er, du présent arrêté.

*modifié par A.E. 13-05-1991*

**Article 37. - § 1er.** Les différentes phases comprennent des cours réservés à la formation générale et sociale d'une part et des cours réservés à la formation professionnelle d'autre part.

**§ 2.** Dans la première année d'études, quatorze périodes hebdomadaires au moins sont réservées à la formation générale et sociale.

**§ 3.** Dans les deuxième et troisième années d'études, onze périodes hebdomadaires au moins sont réservées à la formation générale et sociale.

**§ 4.** Dans les quatrième et cinquième années d'études, huit périodes hebdomadaires au moins sont réservées à la formation générale et sociale.

**§ 5.** Pendant la phase de formation, des stages sont organisés au cours de l'année scolaire. Exceptionnellement, ils peuvent l'être durant les vacances.

**§ 6.** Cette forme d'enseignement est organisée en sections pouvant comporter une ou plusieurs finalités.

*inséré par A.E. 13-05-1991*

**Article 37bis. - § 1er.** Une année au moins de perfectionnement peut être créée dans les établissements organisant la forme 3 d'enseignement spécial secondaire.

L'accès en est réservé aux élèves ayant obtenu un certificat de qualification de cinquième année dans une finalité de cette même forme 3.

La formation qui leur est dispensée doit se situer dans le prolongement de celle qu'ils ont acquise dans une des finalités dans les sections existant dans l'établissement.

**§ 2.** Le programme et la grille horaire des années de perfectionnement sont déterminés par l'Inspection.

**§ 3.** Toute année de perfectionnement est sanctionnée par un certificat de qualification complémentaire tel que prévu à l'article 39, § 3, du présent arrêté.

Ce certificat de qualification relève du niveau secondaire inférieur.

## **II. Conditions d'admission et de passage**

**Article 38. - § 1er.** Un élève est admis dans l'année d'études d'une section sur décision motivée du conseil de classe assisté de l'organisme chargé de la guidance.

**§ 2.** Si le passage d'un élève d'une section ou d'une année dans une autre s'impose dans le courant de l'année scolaire, il est procédé de la même manière.

**§ 3.** Ces dispositions ne peuvent avoir pour conséquence de permettre à l'intéressé d'obtenir le certificat de qualification tel que prévu à l'article 39, § 1er, du présent arrêté sans avoir suivi les deux dernières années d'études dans la même section.

## **III. Sanction des études**

*modifié par A.E. 13-05-1991*

**Article 39. - § 1er.** La réussite de la cinquième année d'études est sanctionnée par un certificat de qualification délivré par un jury de qualification.

**§ 2.** Tout élève quittant l'établissement sans avoir obtenu un certificat de qualification a droit à une attestation de fréquentation délivrée par le chef d'établissement.

**§ 3.** La réussite des années de perfectionnement est sanctionnée par un certificat de qualification complémentaire délivré par un jury de qualification.

Ce jury peut être le même que celui qui délivre le certificat de qualification sanctionnant la réussite de la cinquième année. Si ce n'est pas le cas, il est constitué selon des règles identiques.

**Article 40. -** Le jury de qualification est composé du chef d'établissement ou de son délégué, de membres du personnel enseignant et de membres étrangers à l'établissement dont le nombre ne peut dépasser celui des membres du personnel enseignant. Le jury est présidé par le président de la commission administrative ou son délégué.

Les membres étrangers à l'établissement :

- sont choisis en raison de leur compétence dans la qualification qu'il s'agit de sanctionner;
- sont désignés par le pouvoir organisateur ou son délégué dans le courant du deuxième trimestre de l'année scolaire.

**Article 41.** - La délivrance du certificat de qualification dont les modalités sont réglées par Nos Ministres de l'Education nationale, chacun en ce qui le concerne, s'appuie sur une évaluation des résultats obtenus en travail journalier et sur une épreuve de qualification.

**Article 42.** - Les procès-verbaux des décisions du jury sont signés par tous les membres du jury et conservés pendant trente ans.

**Article 43.** - Les certificats de qualification et attestations sont établis conformément aux modèles fixés par Nos Ministres de l'Education nationale, chacun en ce qui le concerne.

### **Section 5. - L'enseignement secondaire général, technique, artistique et professionnel, de transition ou de qualification**

**Article 44.** - L'enseignement secondaire de transition et de qualification est soumis en ce qui concerne les structures et la sanction des études, aux mêmes dispositions légales et réglementaires que l'enseignement secondaire ordinaire de type I tel que défini par l'arrêté royal du 30 juillet 1976.

**Article 45.** - L'enseignement secondaire de transition et de qualification utilise des programmes qui sont adaptés à la nature et aux objectifs de l'enseignement spécial mais qui doivent être de même niveau que les programmes de l'enseignement secondaire ordinaire de type I.

### **CHAPITRE VII. - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**Article 46.** - Aux établissements d'enseignement spécial et aux sections d'enseignement spécial telles que visées à l'article 2, c, de la loi du 6 juillet 1970 existant au 1er septembre 1977, s'applique la réglementation suivante :

- à partir du 1er septembre qui suit la date de parution du présent arrêté, ils disposent d'un délai de deux années scolaires pour se conformer à ses dispositions;
- si après cette période, l'adaptation n'est pas commencée, ils seront supprimés, année par année.

Chaque pouvoir organisateur qui ne se conforme pas aux dispositions du présent article, perd le bénéfice de toute subvention pour l'établissement concerné.

**Article 47.** - Les dispositions prévues à l'article 10, § 1er du présent arrêté ne seront appliquées intégralement que lors de la parution des dispositions légales concernant la rationalisation et la programmation de l'enseignement spécial secondaire; elles sont appliquées provisoirement là où existe l'infrastructure nécessaire qui répond aux besoins éducatifs des élèves et au libre choix des parents.

**Article 48.** - Sont abrogés :

- a) l'arrêté royal du 22 juillet 1972 portant détermination des types d'enseignement spécial et fixant les critères d'admission dans ces divers types, tel qu'il a été modifié;
- b) l'arrêté royal du 28 janvier 1975 déterminant les catégories de handicapés pour lesquels le rapport d'inscription dans un établissement, une

---

section ou un institut d'enseignement spécial est établi par un médecin et déterminant la qualification du médecin;

c) l'arrêté royal du 1er avril 1977 portant définition des types et organisation de l'enseignement spécial;

**Article 49.** - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 1978. A cette date, il est applicable à tous les types d'enseignement visés à l'article 5 du présent arrêté.

**Article 50.** - Nos Ministres de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

